C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3836-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation réamendée relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉAMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (nº 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction des immeubles et actifs requis pour le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport et la réalisation des divers travaux connexes (le « Projet »).

6. Le Projet consiste à construire les immeubles et les actifs requis pour l'intégration de parcs éoliens au réseau de transport et ce, afin de répondre à la demande de raccordement de douze parcs éoliens, totalisant 289,9 MW, formulée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

7. Le Projet, dont le coût est de 281,7 M$, vise à permettre au Transporteur de répondre à la demande de raccordement des parcs éoliens du Distributeur et d'ajouter au réseau les équipements requis afin de conserver le niveau de fiabilité du service de transport, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

8. Tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 révisée (27 février 2014), le Transporteur propose, aux fins de la reddition de comptes de l'état d'avancement du présent Projet, de présenter sur une base annuelle, dans le cadre de son rapport annuel, dès l'autorisation du Projet et jusqu'à la mise en service finale du Projet :

- un tableau fournissant les coûts réels et prévus versus autorisés, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 11 de la pièce précitée ;
- l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels ;
- un tableau des horizons de mise en service de chacun des parcs éoliens visés, sous une forme similaire et avec le même niveau de détail que ceux du tableau 2 de la pièce précitée.

(…)

Le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 révisée (27 février 2014).

9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115 et D-2011-026.

10. Considérant la nature de la demande réamendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande réamendée sur dossier.

11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande réamendée soit rendue (…) dans les meilleurs délais possibles et ce, afin que les travaux puissent se réaliser en temps opportun.

12. La présente demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande réamendée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 27 février 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation réamendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande réamendée ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation réamendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 27 février 2014

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 27 février 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate